



Arrêt

n° 156 305 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause 1. X

- 2. X, représenté par ses parents X et X**
- 3. X, représenté par ses parents X et X**
- 4. X, représenté par ses parents X et X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X et X , agissant au nom de leurs enfants mineurs et le premier en outre en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante a introduit en date du 26 avril 2013, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 10 mai 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 4 septembre 2014, une attestation d'enregistrement a été délivrée aux autres membres de la famille de la première partie requérante qui rejoignent celle-ci. Il s'agit de son épouse et des trois enfants mineurs du couple, ces derniers étant également parties requérantes.

En date du 3 février 2015, la partie défenderesse a adressé à la première partie requérante un courrier qui lui signalait qu'elle ne remplissait plus les conditions de son séjour et sollicitait de sa part la communication, dans le mois de la réception dudit courrier, soit de la preuve qu'elle exerce une activité salariée, soit de celle qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle recherche activement un travail, précisant « *(inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé)* », soit de la preuve de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de sa partenaire, soit enfin la preuve qu'elle est étudiante. Enfin, dans ce courrier, la partie défenderesse ajoutait « *Conformément à l'article 42ter, §1er, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est possible d'en produire les preuves* ».

Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 28/04/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi/ travailleur salarié. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée déterminée de la société [R. + sprl]. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10/05/2013.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, Il est à souligner que l'intéressé a travaillé moins d'un mois sur la période stipulée sur le contrat de travail, savoir du 06/05/2013 au 06/11/2013. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 03/02/2015 sur sa situation professionnelle actuelle et ses autres sources de revenus, l'intéressé produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, l'attestation de paiement des allocations de chômage et l'inscription en vue de suivre des cours de français.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [la première partie requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentant un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut aussi bien s'établir dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Ses enfants précités, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Leur père n'a fait valoir pour eux aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale ou de leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Quant à la scolarité des enfants, elle peut être poursuivie en Pologne, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours VU qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi/travailleur salarié obtenu le 10/05/2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'épouse du premier requérant, mère des autres parties requérantes, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire également, en conséquence de la décision précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« III. MOYENS SERIEUX:

Attendu que le requérant invoque à l'appui de son recours en annulation les moyens suivants :

- **De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs**
- **De la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15/12/1980**
- **De la violation de l'article 8 de la CEDH ;**

Attendu que toute décision administrative doit reposer sur des motifs de droit et de fait adéquats et légalement admissibles et que la motivation en fait d'un acte administratif individuel constitue «une forme substantielle prescrite à peine de nullité» ;

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CCE n°33 541 du 30/10/2009)

Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences. Elle n'est pas adéquatement motivée ni en fait ni en droit ;

Qu'en effet, la décision critiquée met fin au séjour du requérant et de ses enfants en leur ordonnant de quitter le territoire sur base de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 en estimant que le requérant ne remplit plus les conditions de travailleur salarié ni celle de demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé, qu'il ne démontre pas que la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle constituent un possible obstacle ou un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. Que pour ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, ils suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 et que leur père n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale ou intégration sociale et culturelle, que pour leur scolarité, ils peuvent la poursuivre en Pologne ;

Attendu que ce raisonnement ne peut être suivi ;

Attendu Que l'article 42 bis, § 2 prévoit justement que : « **§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :**

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

Que l'article 42ter, § 1er, alinéa 1, 1° et 3° et § 2 au sujet des enfants qui accompagnent le requérant rajoute : « **Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.**

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études. » ;

Que c'est bien le cas en l'espèce :

- Le requérant se trouve involontairement au chômage, il est inscrit comme demandeur d'emploi et cherche activement du travail (pièce 3). Il a déposé la preuve de ce qu'il suit des cours de français. Il cherche du travail dans le secteur du bâtiment et rien ne permet objectivement à la partie adverse des pièces déposées que le requérant n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Que sur ce point la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée ;
- Aussi, l'article 42ter, §1er, alinéa 1er, 3° impose à la partie adverse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Or, il convient de constater que la motivation de la décision critiquée balaye ces éléments de façon stéréotypée sans examen sérieux de ces éléments.
- Enfin, le requérant invoque que la partie adverse n'a pas respecté son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, le requérant mène une vie familiale avec son épouse et les enfants en Belgique depuis 2014, ce qui n'est nullement contesté par la partie adverse et doit être pris pour établie. Ensuite, le Conseil constatera qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale concrète du requérant ;

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse aussi bien pour le requérant que pour ses enfants dont la situation suit celle de leur père ; »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. Le Conseil observe que la première partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

En l'occurrence, la décision mettant fin au droit de séjour est fondée sur la constatation que le premier requérant a travaillé moins d'une année, qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. La partie défenderesse observe également que le premier requérant *« ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle »*.

3.2.2. Ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif de sorte que le Conseil considère que c'est à tort que les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions invoquées au moyen unique.

En effet, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, soit le 21 avril 2015, la première partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties requérantes. Dans les circonstances de la cause, la première partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin au séjour de la première partie requérante.

Ensuite, il incombait à la première partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

En ce que les parties requérantes estiment que la partie défenderesse s'est contentée de supposer que le premier requérant n'avait aucune chance réelle d'être engagé sans démontrer sa conclusion, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait reposer ladite conclusion sur *« la longue période d'inactivité »* du premier requérant, motivant ainsi sa décision suffisamment adéquatement quant à ce, les parties requérantes étant en défaut quant à elles de démontrer que la partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation, la seule circonstance du suivi de cours de français n'apparaissant pas pertinente à cet égard.

3.2.3. L'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à

nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

[...] »

Il s'ensuit que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 vise les hypothèses visées aux points 2° et 3° du §1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite disposition, soit respectivement celle où « le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume; » et celle où « le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède », mais non celle présente en l'espèce, c'est à dire celle où « il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint », visée au point 1°.

Il s'ensuit que cette articulation du moyen manque tant en fait qu'en droit.

3.2.4. Les parties requérantes n'ont pas cru nécessaire d'invoquer les éléments invoqués en termes de requête en temps utile, alors même qu'il leur a été signalé par courrier qu'il était envisagé de mettre fin à leur séjour et qu'elles pouvaient communiquer, dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, des éléments humanitaires. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil entend rappeler que cet article n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris les décisions litigieuses pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil constate ensuite que les parties requérantes n'ont produit aucun élément de nature à faire valoir des attaches particulières avec la Belgique, s'étant seulement contentées de faire valoir qu'elles mènent une vie familiale en Belgique depuis 2014, en manière telle qu'elles n'établissent pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient en outre de constater que l'épouse de la première partie requérante et mère des autres parties requérantes a également fait l'objet, le 21 avril 2015, d'une décision mettant fin

au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ce qui implique que la vie familiale doit être exercée ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas le caractère disproportionné allégué de l'ingérence commise dans leur vie privée et familiale.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY